



ARAG

Résumé garanties cartes Morabanc

Numéro de police 55-0875107

Carte Visa GOLD

Assurés

Les clients du Souscripteur de l'assurance titulaires d'une carte Visa Classic émise par le Souscripteur de l'assurance, dont les noms figurent dans les fichiers d'ARAG.

Champ territorial

Cette assurance est valable dans le monde entier, à l'exclusion du pays de résidence de l'Assuré.

La durée de séjour hors du pays de résidence habituelle de l'assuré ne doit pas excéder 90 jours par voyage ou déplacement.

ACTIVITÉS SPORTIVES ET/OU D'AVENTURE

Sont considérées comme comprises dans le champ de couverture de cette police les activités suivantes, à condition qu'elles ne soient pas pratiquées à titre professionnel et/ou en compétition :

Athlétisme, activités en salle de sport, activités festives traditionnelles (« correbous », etc.), basket-ball, bateaux à moteur (avec conducteur), balades à vélo, canoë, curling, sports de tir / chasse au petit gibier, excursions organisées en montgolfière, randonnées en général, footing, football, golf, pédalos, jeux de ballon, jeux de plage et autres activités de plage et de campement, karts, kayak, motos aquatiques, motoneiges, natation, navigation à voile, orientation, paddle surf, padel, paintball, promenade touristique en hélicoptère, patinage, pêche, canoë-kayak, pont tibétain, raquettes à neige, mur d'escalade, circuits en 4x4, gyropode, randonnée, randonnée palmée, surf et planche à voile, tennis, tyrolienne, trekking jusqu'à 3 000 mètres d'altitude, luge en station de ski, traîneau à chiens (mushing), tourisme équestre et safari photographique.

Garanties

1. Frais médicaux, chirurgicaux, pharmaceutiques et d'hospitalisation à l'étranger

Si, à la suite d'une maladie ou d'un accident survenu lors d'un voyage à l'étranger, l'assuré nécessite une assistance médicale, chirurgicale, pharmaceutique ou hospitalière, l'assureur prendra en charge :

- a) Les frais et honoraires médicaux et chirurgicaux.
- b) Les frais pharmaceutiques prescrits par un médecin.
- c) Les frais d'hospitalisation.
- d) Les frais d'ambulance jusqu'à l'hôpital le plus proche.

Le plafond maximal pour cette garantie, pour l'ensemble des frais susmentionnés, est de **6 000 €**.

Frais dentaires d'urgence à l'étranger.

Si, à la suite de l'apparition de problèmes dentaires aigus, tels que des infections, des douleurs ou des traumatismes, est nécessaire un traitement d'urgence, l'assureur prendra en charge les frais inhérents audit traitement jusqu'à un maximum de **60 €**.



2. Transport ou rapatriement sanitaire des blessés et malades

En cas de maladie ou d'accident de l'assuré, l'assureur prendra en charge :

- a) Le contrôle préalable par son équipe médicale, en contact avec le médecin traitant l'assuré blessé ou malade, afin de déterminer les mesures appropriées pour le meilleur traitement à suivre ainsi que le moyen le plus adapté pour son éventuel transfert vers le centre hospitalier le plus approprié ou vers son domicile habituel.
- b) Les frais de transport du blessé ou du malade, par le moyen de transport le plus approprié, jusqu'au centre hospitalier prescrit ou jusqu'à son domicile habituel. Si l'assuré est hospitalisé dans un établissement éloigné de son domicile habituel, l'assureur prendra en charge, au moment opportun, son transfert ultérieur jusqu'à son domicile.

Le moyen de transport utilisé dans chaque cas sera décidé par l'équipe médicale d'ARAG en fonction de l'urgence et de la gravité du cas.

Exclusivement en Europe, et sous réserve de l'appréciation de l'Équipe Médicale d'ARAG, un avion sanitaire spécialement équipé pourra être utilisé.

3. Frais de prolongation de séjour à l'hôtel à l'étranger

Lorsque les frais médicaux décrits au paragraphe précédent sont applicables, l'assureur prendra en charge les frais de prolongation de séjour de l'assuré à l'hôtel, après l'hospitalisation et sur prescription médicale, jusqu'à un maximum de **50 €** par jour et dans la limite de **250 €**.

4. Rapatriement ou transport de l'assuré décédé

En cas de décès d'un assuré, l'assureur prendra en charge toutes les formalités à accomplir sur le lieu du décès de l'assuré, ainsi que son rapatriement jusqu'au lieu d'inhumation, à condition que celui-ci ait lieu en Principauté d'Andorre ou dans son pays de résidence habituelle.

Ces frais incluent les frais de préparation du corps conformément aux exigences légales.

Les frais d'inhumation et de cérémonie ne sont pas compris.

ARAG prendra également en charge le retour à leur domicile des autres assurés lorsque ceux-ci ne pourront pas regagner leur domicile par les moyens initialement prévus.

5. Interruption du voyage de l'assuré en raison du décès d'un proche

Si, au cours d'un voyage et pendant la période de validité de la couverture, le conjoint, un ascendant ou descendant au premier degré, un frère ou une sœur de l'assuré décède en Principauté d'Andorre ou dans le pays de résidence habituelle, et si le moyen utilisé ou le billet acheté pour le voyage de retour ne permet pas à l'assuré d'avancer son départ, l'assureur prendra en charge les frais de transport jusqu'au lieu d'inhumation en Principauté d'Andorre ou dans le pays de résidence habituelle du proche et, le cas échéant, ceux d'un billet de retour vers le lieu où se trouvait l'assuré lors de la survenance de l'événement, si, pour des raisons professionnelles ou personnelles, il doit poursuivre son voyage.

De même, ARAG prendra en charge un billet de retour pour les personnes accompagnant l'assuré lors de son voyage, à condition qu'elles aient également la qualité d'assurés.

Dans ce cas, ARAG remboursera à l'assuré les frais d'hébergement (hôtel ou appartement) engagés en raison de la perte de jouissance de l'hébergement consécutive au retour anticipé, jusqu'à un maximum de **100 €** par jour et dans la limite de **300 €**.



6. Vol et dommages matériels aux bagages

L'indemnisation des dommages et pertes matérielles des bagages ou effets personnels de l'assuré est garantie en cas de vol, de perte totale ou partielle par le transporteur, ou de dommages consécutifs à un incendie ou à une agression, survenus au cours du voyage, jusqu'à un maximum de **300 €**.

Les appareils photographiques et leurs accessoires, les équipements de radio, d'enregistrement sonore ou d'image, les équipements électroniques ainsi que leurs accessoires sont couverts dans la limite de 50 % de la somme assurée sur l'ensemble des bagages.

Cette indemnisation viendra toujours compléter les indemnités versées par la compagnie de transport. Pour pouvoir en bénéficier, il conviendra de présenter le justificatif de l'indemnisation perçue auprès de la compagnie de transport, ainsi qu'un inventaire détaillé des bagages et de leur valeur estimée.

Sont exclus le vol sans effraction ni violence et la simple perte imputable à l'assuré lui-même, ainsi que les bijoux, les espèces, les documents, les objets de valeur et le matériel informatique.

Aux fins de l'exclusion susmentionnée, on entend par :

Bijoux : ensemble des objets en or, platine, perles ou pierres précieuses.

Objets de valeur : l'ensemble des objets en argent, tableaux et œuvres d'art, tout type de collection et articles de fourrure de valeur.

Pour la mise en œuvre de la garantie en cas de vol, la présentation préalable d'un dépôt de plainte auprès des autorités compétentes est requise.

7. Rapatriement des assurés accompagnants

Lorsqu'un des assurés a été transporté ou rapatrié pour cause de maladie ou d'accident en application de la garantie 1 ci-dessus et que cette situation empêche les autres assurés de regagner leur domicile par les moyens initialement prévus, l'assureur prendra en charge :

- a) Le transport des autres assurés jusqu'à leur lieu de résidence habituelle ou jusqu'au lieu où l'assuré a été hospitalisé, transporté ou rapatrié.
- b) La mise à disposition d'une personne pour voyager et accompagner les autres assurés mentionnés au point a) ci-dessus, s'il s'agit des enfants de moins de 15 ans de l'assuré transporté ou rapatrié et qu'ils ne disposent pas d'un membre de la famille ou d'une personne de confiance pouvant les accompagner lors du voyage de retour.

8. Billet aller-retour pour un proche et frais d'hôtel

Lorsque l'assuré est hospitalisé à l'étranger et que son hospitalisation est prévue pour une durée supérieure à cinq jours, l'assureur mettra à la disposition d'un proche un billet aller-retour afin qu'il puisse se rendre à ses côtés.

L'assureur prendra également en charge les frais de séjour du proche à l'hôtel, sur présentation des justificatifs correspondants, jusqu'à **25 €** par jour et dans la limite de **250 €**.

9. Retard dans la livraison des bagages enregistrés

ARAG prendra en charge, dans la limite de **60 €**, sur présentation préalable des factures correspondantes, l'achat d'articles de première nécessité rendu nécessaire par un retard de 6 heures ou plus dans la livraison des bagages enregistrés.

Cette indemnisation ne pourra en aucun cas être cumulée avec celle prévue au titre de la garantie « Vol et dommages matériels aux bagages ».

Dans le cas où le retard se produirait lors du voyage de retour, la garantie ne s'appliquera que si la livraison des bagages est retardée de plus de 48 heures à compter de l'arrivée.

Pour la mise en œuvre de cette garantie, l'assuré doit fournir à l'assureur un document attestant la survenance du retard et sa durée, délivré par le transporteur.



10. Retard du voyage au départ du moyen de transport

ARAG remboursera les frais occasionnés par la situation décrite et garantie au paragraphe suivant, affectant les prestations souscrites par l'assuré dans le cadre de son voyage.

Lorsque le départ du moyen de transport public choisi par l'assuré est retardé d'au moins 4 heures, ARAG remboursera, sur présentation des justificatifs et factures correspondants, les frais supplémentaires d'hôtel, de restauration et de transport consécutifs au retard, dans la limite de **120 €**.

Sont exclus les cas de conflits sociaux (tels que grèves, lock-out, manifestations, sabotages, restrictions à la libre circulation, etc.), ainsi que les cas détaillés dans les exclusions générales.

11. Transmission de messages urgents

ARAG prendra en charge la transmission des messages urgents confiés par les assurés, lorsqu'ils résultent des sinistres couverts par les présentes garanties.

12. Défense de la responsabilité pénale à l'étranger

ARAG garantit la défense pénale de l'assuré dans les procédures engagées devant des juridictions européennes dans le cadre de sa vie privée et à l'occasion du voyage ou déplacement couvert par l'assurance.

Sont exclus les faits délibérément causés par l'assuré, tels que constatés par une décision judiciaire définitive.

Le plafond maximal de frais et de cautions pour cette garantie est de **3 000 €**.

En outre, et dans la même limite, ARAG garantit le remboursement des frais de réclamation de l'Assuré dans les procédures pouvant être engagées devant des juridictions de pays non européens. Pour procéder à ce remboursement, l'Assuré devra justifier du motif ayant généré lesdites dépenses ainsi que de leur montant, au moyen des factures et justificatifs correspondants.

13. Réclamation relative aux contrats d'achat à l'étranger

ARAG garantit la réclamation en cas d'inexécution des contrats d'achat conclus en Europe avec des entreprises étrangères et portant sur des biens meubles, auxquels l'assuré est partie.

Aux fins de cette garantie, sont considérés exclusivement comme biens meubles les objets de décoration, appareils électroménagers, effets personnels et denrées alimentaires, à condition qu'ils soient la propriété de l'assuré et destinés à son usage personnel.

Sont exclus de la couverture les antiquités, collections philatéliques ou numismatiques, ainsi que les bijoux ou œuvres d'art dont la valeur unitaire excède 3 000 €.

Le plafond maximal de frais pour cette garantie est de **3 000 €**.

En outre, et dans la même limite, ARAG garantit le remboursement des frais de réclamation de l'Assuré dans les procédures pouvant être engagées devant des juridictions de pays non européens. Pour procéder à ce remboursement, l'Assuré devra justifier du motif ayant généré lesdites dépenses ainsi que de leur montant, au moyen des factures et justificatifs correspondants.



14. Réclamation relative aux contrats de services à l'étranger

ARAG garantit la réclamation en cas d'inexécution des contrats de prestations de services souscrits personnellement et directement par l'Assuré, conclus en Europe avec des entreprises étrangères et dont l'exécution a également lieu à l'étranger :

- Services médicaux et hospitaliers.
- Services de voyage, touristiques et d'hôtellerie.
- Services de nettoyage, blanchisserie et pressing.
- Services officiels de réparation d'appareils électroménagers, expressément autorisés par le fabricant.

Seuls sont couverts les contrats de prestations de services relevant de la vie privée de l'Assuré et dont celui-ci est titulaire et bénéficiaire final.

Le plafond maximal de frais pour cette garantie est de **3 000 €**.

En outre, et dans la même limite, ARAG garantit le remboursement des frais de réclamation de l'Assuré dans les procédures pouvant être engagées devant des juridictions de pays non européens. Pour procéder à ce remboursement, l'Assuré devra justifier du motif ayant généré lesdites dépenses ainsi que de leur montant, au moyen des factures et justificatifs correspondants.

15. Recherche, localisation et envoi de bagages égarés

En cas de perte de bagages sur un vol régulier, ARAG mettra en œuvre tous les moyens à sa disposition pour en permettre la localisation, informer l'assuré de toute évolution à cet égard et, le cas échéant, les faire parvenir au bénéficiaire sans frais pour celui-ci.

16. Envoi de médicaments à l'étranger

Dans le cas où l'Assuré se trouve en déplacement à l'étranger et nécessite, sur prescription médicale, un médicament qui ne peut être obtenu ou pour lequel il n'existe pas d'équivalent sur place, ARAG remboursera l'intégralité des frais d'envoi du médicament, à condition qu'ils soient dûment justifiés et acquittés par l'Assuré.

Sont exclus :

- L'envoi de médicaments qui ne sont ni fabriqués ni distribués en Espagne.
- Le coût du médicament.

17. Perte des clés du domicile habituel

Si, à la suite de la perte, du vol ou de la simple disparition des clés du domicile habituel de l'assuré pendant le voyage garanti par la présente police, ce dernier doit faire appel aux services d'un serrurier pour accéder à son domicile à son retour, ARAG prendra en charge les frais engagés, sur présentation de la facture, dans la limite maximale de 120 €.



18. Sauvetage de personnes

ARAG garantit le sauvetage des assurés accidentés, uniquement lorsque l'accident survient en Principauté d'Andorre, y compris avec l'intervention éventuelle d'un hélicoptère, dans la limite maximale de **3 000 €**.

Envoi d'un remplaçant de l'assuré en cas de rapatriement

Lorsque l'assuré, en déplacement à l'étranger, est rapatrié à la suite d'une maladie, d'un accident ou d'un décès, ARAG mettra à la disposition de l'entreprise contractante, ou de celle pour le compte de laquelle l'assuré avait effectué le déplacement, un titre de transport pour la personne appelée à remplacer l'assuré rapatrié.

Mise à disposition d'un chauffeur professionnel

Si, à la suite d'un accident, d'une maladie ou d'un décès affectant l'assuré, ni celui-ci ni aucun de ses accompagnants n'est en mesure de conduire, empêchant ainsi le retour à son domicile habituel, l'assureur mettra à sa disposition un chauffeur professionnel qui conduira le véhicule jusqu'audit domicile.

Seuls les frais relatifs au chauffeur professionnel seront pris en charge par l'assureur, à l'exclusion de tous autres frais.

Impossibilité de prendre le moyen de transport à la suite d'un accident sur le trajet

Si, à la suite d'un accident affectant le moyen de transport public ou privé choisi par l'assuré pour se rendre à l'aéroport, au port maritime ou à la gare ferroviaire ou routière d'où débute le voyage, l'assuré est dans l'impossibilité de prendre le moyen de transport public réservé et figurant sur le billet, l'assureur prendra en charge, dans la limite fixée aux conditions particulières et sur présentation préalable des justificatifs et factures correspondants, les frais supplémentaires d'hôtel, de restauration et de transport engagés pendant l'attente jusqu'à la connexion avec le moyen de transport suivant.

Correspondances manquées

Si le moyen de transport public choisi par l'assuré subit un retard d'au moins 2 heures en raison d'une défaillance technique, de conditions météorologiques défavorables ou de catastrophes naturelles, de l'intervention des autorités ou de tiers par la force, ou de toute autre cause de force majeure, et que ce retard empêche la correspondance avec le moyen de transport public réservé suivant figurant sur le billet, l'assureur prendra en charge, dans la limite fixée aux conditions particulières et sur présentation préalable des justificatifs et factures correspondants, les frais supplémentaires d'hôtel, de restauration et de transport engagés pendant l'attente.

19. Modification des prestations initialement souscrites

En cas de sursréservation ou d'annulation de dernière minute de vols pour des raisons indépendantes de l'organisation de l'agence, ARAG prendra en charge, sur présentation préalable des justificatifs et factures correspondants, les situations suivantes :

En cas de départ par un moyen de transport alternatif non prévu, l'ASSUREUR indemniserà l'assuré à l'hauteur et dans la limite temporelle fixée aux conditions particulières.

En cas d'annulation due à des conflits sociaux (tels que grèves, lock-out, manifestations, sabotages, restrictions à la libre circulation, etc.), le plafond maximal par sinistre est fixé aux conditions particulières du présent contrat.

Les garanties précédentes (Retard du voyage au départ du moyen de transport, Impossibilité de prendre le moyen de transport à la suite d'un accident sur le trajet et Correspondances manquées) ne sont ni cumulables ni complémentaires entre elles. Dès lors qu'un premier fait générateur d'indemnisation au titre d'un retard est survenu, les autres garanties sont exclues lorsqu'elles ont pour origine une même cause.

20. Annulation de cartes

En cas de vol ou de perte de cartes bancaires ou non bancaires émises par des établissements en Espagne au cours du voyage, ARAG, à la demande de l'assuré, s'engage à en demander l'annulation, à condition que celui-ci fournisse toutes les informations exigées par l'établissement émetteur pour effectuer cette démarche.



21. Ouverture et réparation de coffres et de coffres-forts

Lorsque l'hôtel dans lequel séjourne l'assuré lui a facturé les frais engagés pour l'ouverture ou la réparation du coffre et/ou du coffre-fort dont il faisait usage, à la suite de la perte de la clé par l'assuré, ARAG prendra en charge ces frais, sur présentation des justificatifs correspondants et dans la limite fixée aux Conditions particulières.

Exclusions générales

- a) Les garanties et prestations qui n'ont pas été sollicitées auprès de l'assureur et qui n'ont pas été réalisées par lui ou avec son accord, sauf en cas de force majeure ou d'impossibilité matérielle dûment démontrée.
- b) Les faits, maladies et affections chroniques ou préexistantes, ainsi que leurs conséquences, dont l'assuré a souffert avant la prise d'effet de la police ou, le cas échéant, avant la dernière extension de l'assurance.
- c) Le décès par suicide ou les maladies et lésions résultant d'une tentative de suicide ou causées intentionnellement par l'assuré à lui-même.
- d) Tout sinistre provoqué par l'ingestion ou l'administration intentionnelle de substances toxiques (drogues), de stupéfiants, ou par l'utilisation de médicaments sans prescription médicale.
- e) Les sinistres résultant d'actes délictueux intentionnels auxquels l'assuré participe directement, ceux résultant d'actes illégaux de l'assuré, ainsi que ceux consécutifs à des rixes provoquées par l'assuré.
- f) Le sauvetage de personnes en mer ou dans le désert.
- g) Dans le cadre du transport ou du rapatriement de personnes décédées, Les frais d'inhumation et de cérémonie.
- h) Les accidents ou maladies survenus lors de la participation à des compétitions sportives ou motorisées (courses ou rallyes), ainsi que lors de la pratique des activités dangereuses ou à risque suivantes :
 - * Boxe, haltérophilie, lutte (sous toutes ses formes), arts martiaux, alpinisme avec accès aux glaciers, plongée avec appareils respiratoires, spéléologie et ski avec sauts à tremplin.
 - * Les sports aériens en général.
 - * Les sports d'aventure tels que le rafting, le saut à l'élastique, l'hydrospeed, le canyoning et autres activités à haut risque.
- i) Les frais de prothèses, réparations et pièces dentaires, lunettes et lentilles de contact, grossesses et accouchements, sauf complications imprévisibles au cours des six premiers mois, ainsi que tout type de maladie mentale.
- j) Les sinistres survenus dans des pays en guerre, en situation de rébellion, sédition, émeutes, conflits collectifs du travail ou mouvements subversifs, ainsi que ceux résultant d'actes terroristes.



Carte Visa Classic

Certificat individuel d'assurance

MORA ASSEGURANCES SAU garantit, en cas d'ACCIDENT CORPOREL subi par les Assurés en qualité de passagers d'un transport public ou d'un véhicule de location, dès lors que le montant du voyage a été réglé au moyen d'une des cartes mentionnées dans l'intitulé du présent certificat et émises par MORA BANC GRUP, SA ou MORA BANC, SAU, les indemnités suivantes :

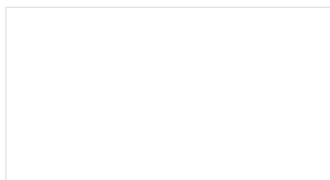
- Un capital de 150 300 € en cas de décès ou d'invalidité permanente totale, cette dernière s'entendant uniquement des cas expressément prévus au verso.
- Un capital de 75 150 € en cas d'invalidité permanente partielle, cette invalidité s'entendant également uniquement des cas expressément prévus au verso.
- Une indemnité complémentaire en cas de Décès ou d'Invalidité Permanente Totale du titulaire de la carte, d'un montant égal aux paiements effectués avec ladite carte au cours des 12 mois précédents, dans la limite maximale de 6 000 €, sous réserve que l'Assuré ait également droit à l'une des indemnités susmentionnées.
- Les frais de rapatriement du corps en cas de décès accidentel de l'Assuré, dans la limite de 3 000 €.
- Les frais engagés par l'Assuré en cas d'enlèvement, dans la limite de 6 000 €.
- GARANTIE TRANSITS : Voir au verso.

Ont la qualité d'ASSURÉS : le titulaire de la carte, son conjoint, ses enfants ainsi que toute autre personne supplémentaire, dès lors que le montant du voyage a été réglé avec la carte indiquée.

La garantie prend effet le 1er janvier 2005, est valable DANS LE MONDE ENTIER et demeure en vigueur tant que la carte est valide ou jusqu'à la résiliation de la police n° 40.000.001, dont un extrait figure au verso (le premier des deux événements prévalant).

Le présent certificat est soumis aux Conditions Générales, Particulières et Spéciales de ladite police et annule tout certificat antérieur émis avant le 1er janvier 2005.

MORA ASSEGURANCES SAU
Pour ordre





EXTRAIT DES CONDITIONS DE LA POLICE D'ASSURANCE N° 40 000 001

Risques couverts

Les accidents corporels pouvant survenir aux Assurés au cours d'un voyage en avion (lignes régulières ou vols charters), train, navire, autocar ou véhicule de location, dès lors que le montant du voyage a été réglé au moyen d'une des cartes mentionnées dans l'intitulé du présent certificat et émises par l'établissement contractant. Sont également couverts les accidents survenus, quel que soit le moyen de transport utilisé, lors des trajets effectués entre le domicile de l'Assuré et le terminal correspondant au moyen de transport choisi, et inversement, avant et après chaque voyage, y compris ceux pouvant survenir dans l'enceinte des terminaux correspondants.

Sont expressément couverts les frais résultant de risques d'enlèvement ou de sabotage affectant le moyen de transport dans lequel l'Assuré voyage en qualité de passager.

Lorsque seule une partie du voyage a été réglée avec la carte, l'indemnité sera réduite proportionnellement au rapport entre le montant réglé par carte et le coût total du voyage.

GARANTIE TRANSITS : Sont garantis les accidents subis par les Assurés en qualité de passagers de tout transport public (les véhicules de location étant exclus de cette qualification), durant un séjour n'excédant pas 35 jours, à condition que les trajets principaux aller et retour aient été préalablement réglés avec la carte correspondante. Cette garantie ne s'applique pas si un seul des trajets principaux (aller ou retour) a été réglé avec la carte.

- En cas de véhicule de location, la couverture s'étend au titulaire de la carte, à son conjoint, à ses enfants, aux parents du titulaire et à ceux de son conjoint, dans la limite maximale de 5 personnes au total.

Exclusions

En partant du principe que les risques couverts sont exclusivement ceux décrits à l'article précédent, sont exclus de la garantie de la police, outre ceux mentionnés aux Conditions Générales et Particulières, les sinistres résultant des faits suivants :

- Les blessures intentionnellement causées à soi-même, le suicide ou la tentative de suicide, que l'acte soit commis en pleine possession de ses facultés mentales ou en état d'aliénation mentale.
- Guerre déclarée, émeute, rébellion ou tout autre acte de nature similaire.
- Réaction nucléaire, rayonnement nucléaire ou contamination radioactive.
- Exposition délibérée à un danger exceptionnel (sauf tentative de sauvetage de vies humaines) ou lorsque l'Assuré se trouve sous l'emprise de l'alcool ou de stupéfiants.
- Les sinistres causés directement ou indirectement par tout acte de terrorisme tel que défini dans la police.

Capitaux assurés

Les capitaux garantis pour chaque Assuré au titre des différentes garanties sont les suivants :

En cas de Décès par accident 150 300 €

Pour les assurés de moins de 14 ans décédés accidentellement, Les bénéficiaires percevront uniquement 3 000 € au titre de l'indemnisation des frais d'obsèques.

En cas d'Invalidité Permanente Totale consécutive à un accident, étant entendu que sont exclusivement considérés comme tels les cas suivants :

Perte des deux bras, mains, jambes ou pieds ; perte d'un bras et d'un pied ; d'une main et d'un pied 150 300 €

Aliénation mentale absolue et incurable 150 300 €

Cécité totale 150 300 €

Paralysie complète 150 300 €

Perte totale de mobilité de l'ensemble de la colonne vertébrale 150 300 €

L'incapacité résultant d'un accident garanti, entraînant l'impossibilité permanente de maintenir toute relation de travail ou activité professionnelle. À cet effet, les décisions rendues par la Sécurité sociale ainsi que les décisions judiciaires définitives auront force obligatoire 150 300 €

En cas d'Invalidité Permanente Partielle consécutive à un accident, étant entendu que sont exclusivement considérés comme tels :

Perte totale d'un bras, d'une main, d'une jambe ou d'un pied 75 150 €

Perte totale d'un œil 75 150 €

En cas de décès par accident couvert par la police, les frais de rapatriement du corps sont pris en charge dans la limite maximale, par assuré, de 3 000 €

En cas d'enlèvement, les frais engagés en conséquence de celui-ci sont couverts dans la limite maximale de 6 000 €

En cas de décès ou d'invalidité permanente totale consécutifs à un accident, il est en outre garanti une indemnité équivalente aux dépenses effectuées (achat de biens) par le titulaire de la carte au moyen de celle-ci au cours des douze mois précédents, dans la limite maximale de 6 000 €

Pour ouvrir droit aux indemnités ci-dessus, le décès ou les invalidités détaillées doivent survenir dans un délai de 12 mois à compter de la date de survenance de l'accident garanti par la police.

Bénéficiaires

Sauf désignation expresse contraire de l'Assuré auprès de la Compagnie d'assurance, les bénéficiaires sont, par ordre préférentiel et exclusif : 1° le conjoint de l'Assuré non légalement séparé ; 2° les enfants de l'Assuré, à parts égales ; 3° les parents de l'Assuré ; 4° les héritiers légaux.

Procédure en cas d'accident

L'accident doit être déclaré à la Compagnie dans un délai de 30 jours suivant sa survenance, par lettre recommandée.

À réception de la déclaration de sinistre, La Compagnie adressera au demandeur les formulaires appropriés à compléter afin de justifier des lésions.

La Compagnie, à ses frais, aura le droit et la possibilité d'examiner la personne assurée chaque fois qu'elle l'estimera nécessaire au cours de l'instruction du sinistre, et de faire procéder à une autopsie en cas de décès, sauf interdiction légale.

Juridiction et prescription

Tout doute, toute question ou tout différend relatif à l'interprétation, à l'exécution ou à l'inexécution du présent contrat sera soumis aux tribunaux compétents du domicile de l'Assuré.

L'action de l'Assuré ou de ses ayants droit tendant à contester en justice un refus de prise en charge ou la détermination du montant de l'indemnité se prescrit par un délai de cinq ans.

Veillez conserver ce certificat dans un lieu connu de vous-même et de vos bénéficiaires.